

Art. 3. Le remboursement des cessions de denrées, combustible et fourrages cédées aux services publics ainsi qu'au personnel des services coloniaux sera évalué conformément aux prix indiqués au tableau ci-dessus.

Lorsque, à titre exceptionnel et dans le cas d'absolue nécessité, des cessions seront faites à des particuliers non compris dans les catégories énumérées à l'article 2, les prix seront abondés de 25 p. 0/0.

Art. 4. Les frais de transport des vivres délivrés à titre de cessions sont toujours à la charge des cessionnaires quels qu'ils soient.

Art. 5. Le présent arrêté aura son effet à compter du 1^{er} avril 1894 et jusqu'à ce qu'un nouvel arrêté soit intervenu.

Art. 6. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 14 avril 1894.

Signé : A. OURS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif,

Signé : A. NOGUES.

N° 135. — ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1894, un crédit supplémentaire de la somme de 6,000 francs.

Le Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu le vote de la Commission coloniale en date du 30 mars 1894 autorisant l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 6,000 francs, pour assurer les dépenses de la Chambre d'agriculture ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Un crédit supplémentaire de la somme de six mille francs, est ouvert au Directeur de l'Intérieur au budget du service Local, Chapitre 8, *Dépenses diverses*, article 3, *Subventions à divers*, Exercice 1894, pour servir aux fins ci-dessus énoncées.